

Acte de Cession de parts sociales De la Société 4 GRAINES SARL

Le soussigné :

Philippe MARIE, Né le 11 janvier 1949, Nationalité française, demeurant 81 rue du bois de l'abbaye, 80132 Neufmoulin, Marié

Ci-après « Le Cédant »

Ludovic BRISOULIER, Né le 12 Aout 1977, à Lille, Nationalité Française, domicilié au 21 rue de la cloche, 59200 Tourcoing, marié

Ci-après « Le Cessionnaire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Société 4 GRAINES est une Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé au 21 rue de la cloche, 59200 Tourcoing.

Elle est immatriculée au RCS de Lille-Métropole sous le numéro 822 877 627. Le capital social de cette Société est divisé en soixante-cinq mille (65 000) parts sociales d'une valeur de un (1) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés.

- M. Pierre ESCARBELT, propriétaire de 40000 parts sociales,
- M. Gauthier MARIE, propriétaire de 4950 parts sociales,
- M. Philippe MARIE, propriétaire de 20000 parts sociales,
- La société EMORY, propriétaire de 50 parts sociales,

La Société est Gérée par Monsieur Gauthier MARIE gérant.

Le Cédant et le Cessionnaire se sont rapproché afin d'organiser la cession des parts détenues par le Cédant dans le capital de la Société 4 GRAINES

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Cession

Monsieur Philippe MARIE cède avec toutes les garanties de droit et de fait au Cessionnaire qui les acceptent, ses VINGT MILLES (20 000) parts sociales détenues dans le capital de la société 4 GRAINES, ci-dessus désignée.

En conséquence, le Cessionnaire aura la pleine et entière propriété des parts cédées à compter de ce jour. Il bénéficiera des droits et sera assujettis aux obligations liées auxdites parts. Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, dont il atteste par les présentes avoir reçu une copie. Le cessionnaire participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Article 2 – Prix – attribution des parts sociales

La présente cession est conclue moyennant le prix de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000€), soit un prix de un euro et vingt cents (1,20 €) par part, payé comptant ce jour par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne quittance.

Le paiement de la présente cession est réparti de la manière suivante :

Monsieur Philippe MARIE reçoit, pour la cession de VINGT MILLES (20 000) parts sociales à Monsieur Ludovic BRISOULIER, VINGT QUATRE MILLE EUROS (24 000€) ;

Article 3 – Déclaration du Cédant et garantie de passif

Le Cédant déclare :

- Avoir l'entière capacité civile ;
- Être résident français et résider habituellement en France ;
- Que la SARL 4 GRAINES n'est pas en cessation de paiements et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté ;
- Que les parts cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession, qu'elles ne sont ni nanties, ni données en gage ;
- Qu'il n'est pas engagé à consentir un gage ou un nantissement sur les parts cédées ;
- Que la société a été régulièrement constituée et que son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est à jour de toutes publicités résultant des décisions collectives prises par les associés ;
- Que les assemblées des associés ont été régulièrement tenues et que le registre des procès-verbaux des assemblées des associés est à jour ;
- Que les comptes-courants d'associés détenus par les associés à l'égard de la Société ont été soldés dès avant les présentes ;
- Qu'il détient les VINGT MILLE (20 000) parts sociales respectives dans le capital de la SARL 4 GRAINES
- la société exerce son activité en totale conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables,
- la société est totalement à jour dans le paiement des sommes dues à l'État, aux organismes sociaux, à ses fournisseurs, à ses prestataires de services, à ses banques et à tous ses autres créanciers,
- les comptes et les bilans de la société remis au Cessionnaire sont d'une sincérité totale et ils donnent une image fidèle de la situation de la société, depuis la clôture du dernier exercice comptable, la société a été gérée d'une manière parfaitement rigoureuse, toutes les provisions nécessaires pour couvrir les risques d'alourdissement du passif ont été comptabilisées,
- la société a déposé dans les délais toutes ses déclarations fiscales et sociales,
- la société n'est à l'origine d'aucun fait qui pourrait engager sa responsabilité contractuelle ou délictuelle, il garantit au Cessionnaire le remboursement de toute dette dont l'origine serait antérieure à la signature de l'acte de cession et dont le Cessionnaire n'aurait pas eu connaissance dans la limite d'UN (1) an à compter de la présente cession et dans la limite de la somme de TROIS MILLE (3.000) euros.

Article 4 – Déclarations des Cessionnaires

Le Cessionnaire déclare :

- Avoir l'entière capacité civile ;

- Être résident français et résider habituellement en France ;
- Le cas échéant qu'elles sont une SARL ayant son siège social en France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole ;
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements et ne fait l'objet d'aucune procédure applicable aux entreprises en difficulté ;
- Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :
- derniers statuts à jour de la SARL 4 GRAINES ;
- comptes et bilans annuels des trois derniers exercices comptables ; - état complet d'endettement ;
- informations relatives à l'existence éventuelle d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Le Cessionnaire déclare parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société et en faire son affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts acquises. Ils déclarent décharger le Cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Article 5 – Agrément du Cessionnaire par les associés – Préemption

Conformément à l'article 11 des statuts de la Société 4 GRAINES, la présente cession ainsi que le Cessionnaire ont été agréés par les associés et le gérant lors d'une assemblée générale s'étant tenue le 30/10/2023.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée est annexée au présent acte.

Article 6 – Opposabilité

Conformément à l'article 14 des statuts, le présent acte sera rendu opposable à la Société après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

Article 7 – Enregistrement

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré au Service des Impôts des Entreprises de TOURCOING, à la charge de la société.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de l'entreprise, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Article 8 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et plus généralement l'ensemble des frais et droits à acquitter pour la présente cession sont à la charge de la société.

Article 9 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Fait à TOURCOING sur QUATRE (4) pages et en quatre (4) exemplaires, dont un pour l'enregistrement

Le

Monsieur Philippe MARIE

Mention « bon pour cession de mes vingt mille parts sociales à un prix de vingt-quatre mille euros»

Monsieur Ludovic BRISOULIER

Mention « bon pour acquisition de vingt mille parts sociales à un prix de vingt-quatre mille euros»